

VD_GERICHTE JO13.028411 vom 30. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO13.028411

FR: VD_GERICHTE JO13.028411 du 30 mars 2015

IT: VD_GERICHTE JO13.028411 del 30 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Le demandeur S. _____ est domicilié à Crans-près-Céligny, rue [...], sise sur la parcelle n° [...]. Il exploite une entreprise de carrosserie au numéro [...] de cette même rue, sise également sur la parcelle précitée. Le demandeur est en outre propriétaire de la parcelle n° [...], soit le numéro [...] de la rue [...]. Les défendeurs B.R. _____ et A.R. _____ sont domiciliés à Crans-près-Céligny, rue [...]. Le demandeur est le voisin direct des défendeurs; une haie sépare leurs deux propriétés. Les défendeurs sont au bénéfice d'une servitude de passage grevant la parcelle n° [...], dont le demandeur est propriétaire.

E. 2

Le 7 mai 2012, les défendeurs ont fait installer une caméra vidéo sur le mur extérieur du garage de leur domicile.

- 4 - La caméra installée correspond au modèle Vivotek FD8361. Elle a la forme d'un dôme et présente les caractéristiques techniques suivantes: "Dôme IP Outdoor 2 MP J/N zoom vario IR WDR RTSP SDHC PoE Capteur d'image CMOS WDR 2 mégapixels de dernière génération Serveur Web HTTP embarqué à menu multilingue (E/D/F/IT/SP) pour navigateurs IE, Firefox, Safari Compressions vidéo en H.264, Motion-JPEG et MPEG4 réglables en temps réel Solide boîtier métal étanche (IP67) avec chauffage et ventilation Convient au montage en relief et encastré Capteurs d'image CMOS WDR 2 mégapixels idéal pour éclairages contrastés Objectif ajustable sur 3 axes mécaniques horizontal 350° - vertical 85° Filtre d'arrêt mécanique de commutation automatique en modes jour/nuit LEDs à infrarouge intégrées pour des images parfaites de jour et en obscurité Objectif 3~9mm grand angle à vari-focale Sauvegardes directes en temps réel par réseau et notification STMP, e-mail et upload FTP". Il ressort des photographies produites par le demandeur que la caméra des défendeurs est visible depuis son jardin et son balcon. On voit en outre sur une image prise de nuit depuis son logement en décembre 2013 une lumière rouge à l'emplacement de la caméra des défendeurs. Sur une photographie produite par les défendeurs, on constate que la caméra prend une vue de l'entrée de leur propriété jusqu'au portail.

E. 3

Le 1er juillet 2013, S. _____ a saisi le Tribunal d'arrondissement de La Côte d'une requête de mesures provisionnelles à l'encontre des défendeurs. Par courrier du 24 août 2013, les défendeurs ont informé le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte qu'ils ne seraient ni présents, ni représentés à l'audience de mesures provisionnelles du 28 août 2013. Ils ont précisé les éléments suivants: " • La caméra ne dispose pas de fonctionnalité d'orientation, ni de zoom à distance contrairement à ce qu'affirme Maître Rytz. Veuillez trouver en annexe une copie de la facture indiquant le modèle de la caméra •

La caméra ne dispose pas de connexion WIFI et il n'y a pas d'accès Internet câblé dans le garage. La caméra n'est pas

- 5 - connectée et ne permet donc pas un accès direct et continu aux images comme le craint Monsieur S. _____ • La caméra était paramétrée pour enregistrer des images de la cour de notre maison et du chemin d'entrée uniquement, et ce, sur la carte mémoire intégrée et accessible uniquement par démontage de la face avant de la caméra. • En aucun cas, à nouveau, le jardin, la cour, la piscine ou la maison de Monsieur S. _____ n'étaient enregistrés ou paramétrés pour l'être. • La caméra enregistrait des images de notre propriété privée et donc uniquement un espace privé, le nôtre. • La caméra n'avait aucun autre but que la dissuasion, la sécurité, la protection de notre famille et de nos biens et éventuellement la possibilité d'apporter des éléments en cas de vol ou de vandalisme dans notre propriété suite à un vol (entre autre) de vélo dans notre garage et diverses déprédations qui ont eu lieu durant la nuit ou notre absence. • Comme précisé lors de mon courrier du 12 mars à Monsieur S. _____, nous avons déjà fait modifier notre système d'alarme et ajouté un éclairage sensible aux mouvements. Malgré cela notre garage et notre jardin ont été « visité » comme précité." Le 28 août 2013, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a tenu une audience de mesures provisionnelles à laquelle seul le requérant s'est présenté. Ce dernier a déclaré avoir constaté que, lorsqu'il se trouvait dans la propriété, et notamment lorsqu'il apparaissait à la fenêtre du premier étage, une lumière s'allumait dans le dôme de la caméra de surveillance des défendeurs, ce qui démontrerait que cette caméra s'enclenchait et permettait d'observer ce qui se passait sur sa propriété. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 28 août 2013, dont la motivation a été notifiée aux parties le 10 février 2014, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a notamment interdit, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, aux défendeurs d'utiliser le système de caméra vidéo installé sur la parcelle sise rue [...], à Crans-près-Céligny, et qui est dirigé vers la parcelle sise rue [...], à Crans- près-Céligny (I), ordonné aux défendeurs de procéder à l'enlèvement du système de caméra vidéo installé sur la parcelle sise [...], à Crans-près-Céligny, et qui est dirigé vers la parcelle sise rue [...], à Crans-près- Céligny, dans un délai de dix jours dès notification de l'ordonnance (II) et imparti au demandeur un délai au 29 novembre 2013 pour faire valoir son

- 6 - droit en justice et déposer une action au fond, sous peine de caducité des mesures ordonnées (III).

E. 4

a) En définitive, il y a lieu de rejeter, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, l'appel interjeté par B.R. _____ et B.R. _____ et de confirmer le jugement entrepris.
b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de B.R. _____ et B.R. _____, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.